

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-JÉRÔME

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-91
CM-8-86-6

Plainte de:

Monsieur C. D.

contre

L'HONORABLE JUGE [...]

RAPPORT D'EXAMEN

La présente plainte découle de l'action intentée par le plaignant C. D. contre J. L. dossier no (...), fondée sur des vices cachés à l'occasion de la réfection du toit de la maison du plaignant-demandeur.

Le Juge [...], après l'audition de plusieurs témoins, a remis la cause en quelques occasions afin de visiter lui-même les lieux avec les Parties et leurs avocats, dans l'optique d'un possible règlement. Au cours de l'une de ces remises, le Juge déclara avoir consulté l'un de ses amis expert en toitures. Il leur soumit une technique souhaitable dans la correction des malfaçons.

Cette conduite du juge donne lieu à la présente plainte. Le plaignant y allègue plusieurs griefs, soit:

- 1) Le manque d'impartialité;
- 2) la création d'une atmosphère de contrainte en vue d'imposer un règlement;
- 3) la consultation hors cour, hors la présence des Parties, de ce témoin-expert.

Le 20 février 1987, le Soussigné a entendu le témoignage de monsieur C. D. plaignant, en

présence de madame M. C. D., [...]. Le 26 mars 1987, le soussigné procédait à l'audition de l'enregistrement mécanographique de cette partie des débats sur lesquels le plaignant fonde ses griefs. Par la suite, il entendait les explications de l'Honorable Juge [...].

De ces auditions découlent les conclusions suivantes:

- 1) Le Juge [...] a de bonne foi, quoique avec insistance, tenté de rapprocher les Parties dans l'optique d'un règlement à l'amiable, sans cependant imposer cette solution. D'ailleurs, l'avocat du demandeur a toujours consenti à ces remises, n'a jamais formulé d'opposition à celles-ci, ni non plus à la visite des lieux.
- 2) S'il est vrai que le Juge sans la présence des Parties, a malheureusement consulté hors cours un expert de sa connaissance, il l'a cependant déclaré ouvertement aux Parties, leur indiquant même le nom de ce constructeur-expert.
- 3) Appelé à s'expliquer là-dessus, le Juge affirme avoir dévoilé le nom de son ami expert, afin que les Parties puissent l'assigner en temps utile si elles le désiraient. Il ajoute que si les tentatives de règlement avaient avorté, il aurait fait abstraction dans son esprit des déclarations de ce témoin.

EN CONSÉQUENCE, le soussigné opine que le grief de l'imposition d'un règlement hors cour par le Juge [...] n'est pas fondé, non plus que l'allégation de manque d'impartialité.

Quant à l'allégation de la consultation d'un témoin-expert hors la présence des Parties, ce fait a été établi sans cependant faire ressortir quelque partialité ou motif indu de la part du Juge. Le soussigné opine cependant que ce fut-là une procédure regrettable dont le Juge aurait dû s'abstenir.

PAR CES MOTIFS, le soussigné recommande aux membres du Conseil de la magistrature:

A - De rejeter les griefs 1 et 2 comme mal fondés en faits

B - Quant au grief 3, de ne pas former un comité d'enquête, le caractère et l'importance de cette doléance ne justifiant pas une enquête.

À MONTRÉAL, le 8 avril 1987.

/jb